

## MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY

Procès-verbal de la séance ordinaire de la Municipalité régionale de comté de D'Autray tenue à Berthierville, au lieu ordinaire des séances, le **mercredi 3 mai 2023 à 19 h**, et à laquelle étaient présents :

- M. Christian Goulet, maire de la Ville de Lavaltrie et préfet de la MRC de D'Autray;
- M. Jean-Luc Barthe, maire de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola et préfet suppléant;
- M. Yves Germain, maire de la Municipalité de Saint-Didace;
- M. Gaétan Gravel, maire de la Ville de St-Gabriel;
- M. Robert Pufahl, maire de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier;
- M. Robert Sylvestre, maire de la Municipalité de Saint-Barthélemy;
- M. Mario Frigon, maire de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon;
- M. Richard Belhumeur, maire de la Municipalité de Saint-Cuthbert;
- Mme Sonia Desjardins, mairesse de la Municipalité de Saint-Norbert;
- M. André Villeneuve, maire de la Municipalité de Lanoraie;
- M. Alain Goyette, maire de la Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas;
- Mme Audrey Sénéchal, mairesse de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon;
- Mme Josée Leclair, substitut du maire de la Municipalité de Sainte-Élisabeth.

Étaient absents :

- M. Michael Turcot, maire de la Municipalité de Mandeville;
- M. Dominic Perreault, maire de la Ville de Berthierville;
- Mme Lisette Falker, représentante de la Ville de Lavaltrie.

Lesquels forment quorum sous la présidence de M. Christian Goulet, préfet. Sont aussi présents à cette séance, M. Bruno Tremblay, greffier-trésorier et directeur général, et Mme Marie-Claude Nolin, assistante du greffe.

### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Les membres du conseil élaborent un ordre du jour comme suit :

- Adoption de l'ordre du jour
- Audience : CREVALE
- Adoption du procès-verbal : Séance ordinaire du 5 avril 2023
- Adoption du procès-verbal : Séance extraordinaire du 11 avril 2023
- Adoption des comptes
- Règlement numéro 301 : Règlement décrétant une dépense de 928 998 \$ et un emprunt de 928 998 \$ pour les modifications des systèmes de ventilation et des contrôles : Adoption
- Contrat pour l'ingénierie de détail du projet Autray Branché 2 – CIMA+ : Excédant de coûts
- État des dépenses et des revenus au 31 mars 2023
- Acquisition de licences Microsoft : Dépôt du rapport d'ouverture des soumissions et octroi de contrat
- Nomination : Greffière adjointe
- Transport adapté : Demande de subvention pour l'année 2023
- Transport en commun : Octroi de contrat : Roger Trudel
- Transport en commun : Établissement d'une tarification pour les clients institutionnels
- Transport en commun : Taxibus et transport adapté : Modification d'horaire
- Transport en commun : Grille tarifaire modifiée : Adoption
- Développement économique : Politique de soutien aux projets structurants : Dépôt des projets pour recommandation
- Développement économique : Renouvellement de l'enveloppe pour Projets et événements récurrents : Fonds régions et ruralité – volet 2
- Développement économique : Plan d'intervention et d'affectation des ressources – Accès Entreprise Québec : Adoption
- Comité aménagement et conformité : C. R. 05-04-23 : Dépôt
- Demande d'autorisation CPTAQ
- Certificat de conformité : Règlement numéro 341 : Municipalité de Saint-Cuthbert
- Certificat de conformité : Règlement numéro 341-1 : Municipalité de Saint-Cuthbert
- Certificat de conformité : Règlement numéro 341-2 : Municipalité de Saint-Cuthbert

- Certificat de conformité : Règlement numéro 341-3 : Municipalité de Saint-Cuthbert
- Certificat de conformité : Règlement numéro 341-4 : Municipalité de Saint-Cuthbert
- Certificat de conformité : Règlement numéro 341-5 : Municipalité de Saint-Cuthbert
- Certificat de conformité : Règlement numéro 341-6 : Municipalité de Saint-Cuthbert
- Certificat de conformité : Règlement numéro 341-7 : Municipalité de Saint-Cuthbert
- Certificat de conformité : Règlement numéro 341-8 : Municipalité de Saint-Cuthbert
- Certificat de conformité : Règlement numéro 341-9 : Municipalité de Saint-Cuthbert
- Certificat de conformité : Règlement numéro 341-10 : Municipalité de Saint-Cuthbert
- Certificat de conformité : Règlement numéro 341-11 : Municipalité de Saint-Cuthbert
- Certificat de conformité : Règlement numéro 341-12 : Municipalité de Saint-Cuthbert
- Certificat de conformité : Règlement numéro 341-13 : Municipalité de Saint-Cuthbert
- Certificat de conformité : Règlement numéro 341-14 : Municipalité de Saint-Cuthbert
- Certificat de conformité : Règlement numéro 341-15 : Municipalité de Saint-Cuthbert
- Certificat de conformité : Règlement numéro 341-16 : Municipalité de Saint-Cuthbert
- Certificat de conformité : Règlement numéro 341-17 : Municipalité de Saint-Cuthbert
- Certificat de conformité : Règlement numéro 341-18 : Municipalité de Saint-Cuthbert
- Certificat de conformité : Règlement numéro 341-19 : Municipalité de Saint-Cuthbert
- Certificat de conformité : Règlement numéro 341-20 : Municipalité de Saint-Cuthbert
- Certificat de conformité : Règlement numéro 341-21 : Municipalité de Saint-Cuthbert
- Certificat de conformité : Règlement numéro 341-22 : Municipalité de Saint-Cuthbert
- Certificat de conformité : Règlement numéro 341-23 : Municipalité de Saint-Cuthbert
- Certificat de conformité : Règlement numéro 341-24 : Municipalité de Saint-Cuthbert
- Certificat de conformité : Règlement numéro 341-25 : Municipalité de Saint-Cuthbert
- Certificat de conformité : Règlement numéro 341-26 : Municipalité de Saint-Cuthbert
- Certificat de conformité : Règlement numéro 341-27 : Municipalité de Saint-Cuthbert
- Certificat de conformité : Règlement numéro 341-28 : Municipalité de Saint-Cuthbert
- Certificat de conformité : Règlement numéro 341-29 : Municipalité de Saint-Cuthbert
- Certificat de conformité : Règlement numéro 341-30 : Municipalité de Saint-Cuthbert
- Certificat de conformité : Règlement numéro 341-31 : Municipalité de Saint-Cuthbert
- Certificat de conformité : Règlement numéro 341-32 : Municipalité de Saint-Cuthbert
- Certificat de conformité : Règlement numéro 341-33 : Municipalité de Saint-Cuthbert
- Certificat de conformité : Règlement numéro 341-34 : Municipalité de Saint-Cuthbert
- Certificat de conformité : Règlement numéro 706-23 : Municipalité de Saint-Barthélemy
- Certificat de conformité : Règlement numéro 707-23 : Municipalité de Saint-Barthélemy
- Certificat de conformité : Règlement numéro RRU2-60-2023 : Ville de Lavaltrie
- Environnement et cours d'eau : Lancement d'avis d'intention : Écocentre secteur Brandon, Berthier et Lavaltrie
- Rapport du préfet
- Correspondance
- Service incendie : Modification du protocole de premiers répondants (niveau 2)
- Service incendie : Arrêt des sauvetages en eau vive des casernes 10 et 20
- Période de questions

#### **Résolution n° CM-2023-05-116**

Il est proposé par Mme Sonia Desjardins, appuyée par M. Richard Belhumeur, d'adopter l'ordre du jour tel que ci-dessus.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

#### AUDIENCE : CREVALE

Les représentantes du CREVALE sont présentes pour venir remettre les diplômes aux municipalités qui s'impliquent en ce qui a trait à la persévérance scolaire.

#### ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL : SÉANCE ORDINAIRE DU 5 AVRIL 2023

#### **Résolution n° CM-2023-05-117**

Il est proposé par M. Robert Sylvestre, appuyé par M. Alain Goyette, d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 avril 2023.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL : SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 11 AVRIL 2023

**Résolution n° CM-2023-05-118**

Il est proposé par M. Robert Sylvestre, appuyé par M. Gaétan Gravel, d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 avril 2023.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

*M. Jean Luc Barthe, préfet suppléant et maire de Saint-Ignace-de-Loyola, fait un aparté relativement au gala régional d'Osentreprenre qui s'est tenu le 2 mai. Deux entreprises de la MRC ont gagné dans leur catégorie respective, soit Bal Maski et Kalités adjointes. Félicitations aux gagnants!*

ADOPTION DES COMPTES

Le directeur général dépose par voie électronique quatre listes des transactions bancaires, soit l'une pour la période du 5 avril au 25 avril 2023 totalisant 751 565,03 \$ et la seconde pour la période du 26 avril au 2 mai 2023 totalisant 531 714,20 \$. Il dépose également les listes des frais de déplacement des élus et représentants de la MRC pour la période de mars 2023 pour un montant de 1 434,11 \$ et pour la période d'avril 2023 pour un montant de 2 112,53 \$.

**Résolution n° CM-2023-05-119**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Luc Barthe, appuyé par Mme Audrey Sénéchal, d'adopter les listes de transactions bancaires, soit l'une pour la période du 5 avril au 25 avril 2023 totalisant 751 565,03 \$, pour la période du 26 avril au 2 mai 2023 totalisant 531 714,20 \$ et les listes des frais de déplacement des élus pour la période de mars 2023 pour un montant de 1 434,11 \$ et pour la période d'avril 2023 pour un montant de 2 112,53 \$.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT NUMÉRO 301 : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 928 998 \$ ET UN EMPRUNT DE 928 998 \$ POUR LES MODIFICATIONS DES SYSTÈMES DE VENTILATION ET DES CONTRÔLES : ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 301-A : Règlement décrétant une dépense de 928 998 \$ et un emprunt de 928 998 \$ pour les modifications des systèmes de ventilation et des contrôles a été adopté par résolution de ce conseil le 11 avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au règlement numéro 301 a été dûment donné à la séance du 11 avril 2023;

**Résolution n° CM-2023-05-120**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Luc Barthe, appuyé par M. Alain Goyette, d'adopter le règlement numéro 301 : Règlement décrétant une dépense de 928 998 \$ et un emprunt de 928 998 \$ pour les modifications des systèmes de ventilation et des contrôles.

Le préfet demande le vote.

Ont voté pour : M. Gaétan Gravel, Mme Audrey Sénéchal, M. Robert Pufahl, M. Yves Germain, M. André Villeneuve, M. Jean-Luc Barthe, Mme Sonia Desjardins, M. Richard Belhumeur, M. Alain Goyette, M. Mario Frigon et M. Robert Sylvestre.

A voté contre : Mme Josée Leclair.

Suite à ce vote, la résolution est adoptée majoritairement ayant obtenu la majorité des voix correspondant à plus de 50 % de la population.

CONTRAT POUR L'INGÉNIERIE DE DÉTAIL DU PROJET AUTRAY BRANCHÉ 2 – CIMA+ : EXCÉDANT DE COÛTS

CONSIDÉRANT le projet Autray Branché 2 de la MRC de D'Autray prévoyant le déploiement de fibres optiques sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'à la séance du 2 août 2021, la MRC a octroyé le contrat d'ingénierie de détail dans le cadre du projet Autray Branché 2 à CIMA+ pour un montant de 2 194 884,25 \$ incluant les taxes;

CONSIDÉRANT QU'il y a un dépassement de coût au contrat puisque le nombre de kilomètres prévus était de 525, mais il a finalement atteint le 570 km;

CONSIDÉRANT QUE cet écart se justifie par l'ajout de réseau dans le cadre des programmes de subvention et de l'ajustement requis pour rejoindre les foyers consentis dans le programme de subvention Éclair 2;

CONSIDÉRANT QUE cette modification au contrat demeure accessoire et justifiée conformément à l'article 938.0.4 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE les documents d'appel d'offres prévoient une prime de rendement de 100 \$ du kilomètre, mais que la résolution d'octroi du contrat n'en faisait pas mention;

CONSIDÉRANT QU'il convient de corriger la résolution d'octroi du contrat (CM-2021-08-278);

**Résolution n° CM-2023-05-121**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mario Frigon, appuyé par Mme Audrey Sénéchal :

- 1) d'autoriser le dépassement de coût pour le contrat relatif à l'ingénierie de détail dans le cadre du projet Autray Branché 2 octroyé à CIMA+ pour un montant total du contrat de 2 383 017,21 \$ incluant les taxes;
- 2) de modifier la résolution CM-2021-08-278 pour y ajouter à la fin du paragraphe 2) qu'une prime de rendement peut être octroyée à l'entreprise en conformité avec les documents d'appel d'offres.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

ÉTAT DES DÉPENSES ET DES REVENUS AU 31 MARS 2023

**PARTIE I DU BUDGET**

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 176.4 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1);

**Résolution n° CM-2023-05-122**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sonia Desjardins, appuyée par M. Mario Frigon, d'adopter le dépôt du rapport financier comparatif au 31 mars 2023 pour la partie I du budget.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

**PARTIE II DU BUDGET**

Conformément à l'article 188.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), seuls les représentants des municipalités pour lesquelles la MRC détient la compétence en matière de vidange des boues de fosses septiques participent aux délibérations et aux votes relatifs à la présente résolution. Ces représentants sont : M. Jean-Luc Barthe, M. Alain Goyette, M. Robert Pufahl, M. André Villeneuve, M. Robert Sylvestre, M. Richard Belhumeur, Mme Sonia Desjardins, M. Gaétan Gravel et M. Yves Germain.

CONSIDÉRANT QUE l'activité relative à la vidange des boues de fosses septiques est incluse dans la partie II du budget;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 176.4 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1);

**Résolution n° CM-2023-05-123**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yves Germain, appuyé par M. Jean-Luc Barthe, d'adopter le dépôt du rapport financier comparatif au 31 mars 2023 pour l'activité relative à la vidange des boues de fosses septiques faisant partie de la partie II du budget.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

**PARTIE III DU BUDGET**

Conformément à l'article 188.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), seuls les représentants des municipalités pour lesquelles la MRC détient la compétence en matière d'Office régional d'habitation participent aux délibérations et au vote relatif à la présente résolution. Ces représentants sont : M. Jean-Luc Barthe, M. Robert Pufahl, M. André Villeneuve, M. Robert Sylvestre, M. Richard Belhumeur, Mme Sonia Desjardins, M. Gaétan Gravel et Mme Josée Leclair.

CONSIDÉRANT QUE l'activité relative à l'Office régional d'habitation est incluse dans la partie III du budget;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 176.4 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1);

**Résolution n° CM-2023-05-124**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Josée Leclair, appuyée par M. Robert Pufahl, d'adopter le dépôt du rapport financier comparatif au 31 mars 2023 pour l'activité relative à l'office régional d'habitation faisant partie de la partie III du budget.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

**ACQUISITION DE LICENCES MICROSOFT : DÉPÔT DU RAPPORT D'OUVERTURE DES SOUMISSIONS ET OCTROI DE CONTRAT**

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique le rapport d'ouverture des soumissions pour l'acquisition de licences Microsoft.

CONSIDÉRANT le rapport d'ouverture des soumissions;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Fleet Info a déposé la soumission au plus bas prix et que cette dernière est jugée conforme;

**Résolution n° CM-2023-05-125**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Gravel, appuyé par Mme Audrey Sénéchal :

- 1) d'adopter le dépôt du rapport d'ouverture des soumissions pour l'acquisition de licences Microsoft;

- 2) d'accorder le contrat à l'entreprise Fleet Info pour un coût total de 41 717,76 \$ incluant les taxes;
- 3) d'autoriser le préfet et le directeur général à signer le contrat en ce sens.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

#### NOMINATION : GREFFIÈRE ADJOINTE

CONSIDÉRANT QUE Madame Marie-Claude Nolin est à l'emploi de la MRC depuis le 15 octobre 2018 en tant qu'assistante du greffe;

CONSIDÉRANT QUE Madame Nolin détient un diplôme en technique juridique;

CONSIDÉRANT QUE depuis son embauche, Madame Nolin démontre une grande compétence et une grande autonomie dans l'accomplissement de ses tâches;

CONSIDÉRANT QUE Madame Nolin a démontré qu'elle est en mesure d'assumer des responsabilités additionnelles;

#### **Résolution n° CM-2023-05-126**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Luc Barthe, appuyé par M. Gaétan Gravel, de nommer Mme Marie-Claude Nolin greffière adjointe de la MRC de D'Autray, et ce, conformément à l'article 184 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), en date du 8 mai 2023 et de la positionner à 570 points sur la grille salariale des cadres.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

#### TRANSPORT ADAPTÉ : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ANNÉE 2023

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique le plan de transport pour le transport adapté.

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray possède la compétence en transport adapté conformément au règlement numéro 153, en vigueur depuis le 18 septembre 2003;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray organise le transport adapté pour toutes les municipalités du territoire depuis 2003, et ce, directement à l'intérieur de la MRC pour la gestion du service;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray fait appel à des fournisseurs d'autobus et de taxis externes pour donner le service;

CONSIDÉRANT l'engagement de la MRC de D'Autray à établir, à la suite d'une consultation des usagers, une politique relative à la qualité du service;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a adopté la grille tarifaire 2022 par la résolution numéro CM-2021-10-345;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a adopté les prévisions budgétaires 2023 par la résolution numéro CM-2022-11-362;

CONSIDÉRANT QU'il convient d'adopter le plan de transport pour le transport adapté tel que déposé;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a indiqué ses intentions pour le réinvestissement des surplus à même le Plan de transport et de développement des services 2023;

CONSIDÉRANT QUE pour le transport adapté, la MRC de D’Autray prévoit contribuer, en 2023, pour une somme de 240 000 \$;

CONSIDÉRANT QU’en 2022, 21 117 déplacements ont été effectués par ce service et qu’il est prévu d’effectuer 28 200 déplacements en 2023;

CONSIDÉRANT QUE parmi les modalités du Programme de subvention au transport adapté – volet 1, une résolution doit être adoptée contenant certaines informations du service des transports, lesquelles sont nécessaires au ministère des Transports et de la Mobilité durable pour prise de décision;

**Résolution n° CM-2023-05-127**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Gravel, appuyé par M. Robert Sylvestre :

- 1) d’adopter le plan de transport pour le transport adapté tel que déposé;
- 2) de confirmer au ministère des Transports et de la Mobilité durable l’engagement de la MRC de D’Autray de contribuer financièrement pour un minimum de 20 % du budget de référence;
- 3) de demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable de lui octroyer une contribution financière de base de 503 980 \$ dans le cadre du Programme de subvention au transport adapté – volet 1, pour l’année 2023;
- 4) d’ajouter à cette subvention de base une allocation spécifique pour les déplacements hors territoire, s’il y a lieu;
- 5) d’autoriser le directeur général et greffier-trésorier de la MRC de D’Autray à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution;
- 6) de transmettre copie de la présente résolution au ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l’unanimité.

**TRANSPORT EN COMMUN : OCTROI DE CONTRAT : ROGER TRUDEL**

CONSIDÉRANT QUE le contrat de transport avec Roger Trudel arrive à échéance le 30 juin 2023;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu d’octroyer un contrat afin d’assurer le service de transport collectif dans le secteur Berthier;

**Résolution n° CM-2023-05-128**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Jean-Luc Barthe :

- 1) d’octroyer un contrat de transport à Roger Trudel pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 avec une garantie minimale de 35 000 \$ et maximale du montant prévu à l’article 22 du règlement 269 de la MRC de D’Autray, et ce, pour une berline. Le montant est limité à 35 000 \$ puisque ce transporteur préfère ralentir ses activités;
- 2) que ledit contrat soit octroyé selon les tarifs stipulés à la résolution CM-2022-11-338;
- 3) d’autoriser le préfet et le directeur général à signer ledit contrat pour et au nom de la MRC de D’Autray.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l’unanimité.

TRANSPORT EN COMMUN : ÉTABLISSEMENT D'UNE TARIFICATION POUR LES CLIENTS INSTITUTIONNELS

CONSIDÉRANT QUE le service de transport de la MRC offre des services ponctuels pour des clients institutionnels;

CONSIDÉRANT QU'il convient d'établir une tarification pour cette clientèle;

**Résolution n° CM-2023-05-129**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Gravel, appuyé par Mme Sonia Desjardins, d'ajuster les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 en ce qui concerne les clients institutionnels selon la tarification suivante :

- 1) pour chaque kilomètre productif, pour un taxi régulier : coût du tarif de la Commission des transports du Québec pour un minimum de 10 km;
- 2) pour chaque kilomètre productif, pour une fourgonnette adaptée : deux fois le coût du tarif de la Commission des transports du Québec pour un minimum de 10 km.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

TRANSPORT EN COMMUN : TAXIBUS ET TRANSPORT ADAPTÉ : MODIFICATION D'HORAIRE

CONSIDÉRANT la problématique liée au recrutement de fournisseur en service de taxi;

CONSIDÉRANT l'orientation prise depuis quelques années d'améliorer les conditions de travail de nos transporteurs taxis afin de faciliter le recrutement de transporteurs et d'assurer la disponibilité des véhicules pour donner le meilleur service possible à usagés du transport collectif;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'offrir aux transporteurs des horaires de travail raisonnables;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit concilier l'offre de service de transport avec une hausse importante des contributions municipales au cours des dernières années;

**Résolution n° CM-2023-05-130**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Yves Germain :

- 1) de mettre fin aux transports effectués à l'aide de véhicules taxis et en transport adapté le dimanche, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023;
- 2) d'annuler les départs avant 6 h 30 pour le transport adapté et le transport en taxibus, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

TRANSPORT EN COMMUN : GRILLE TARIFAIRE MODIFIÉE : ADOPTION

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique la grille tarifaire du service de transport de la MRC de D'Autray qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, et ce, pour le transport adapté et le taxibus.

**Résolution n° CM-2023-05-131**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Gravel, appuyé par M. Jean-Luc Barthe d'adopter la grille tarifaire applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 telle que déposée, et ce, pour le transport adapté et le taxibus.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS : DÉPÔT DES PROJETS POUR RECOMMANDATION

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique le compte rendu de la rencontre du 25 avril 2023 et la liste des projets recommandés par le comité d'analyse pour la Politique de soutien aux projets structurants suite à cette même rencontre.

CONSIDÉRANT la recommandation du comité d'analyse suite au dépôt et à l'analyse des projets;

**Résolution n° CM-2023-05-132**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mario Frigon, appuyé par M. Gaétan Gravel :

1. pour les projets en lien avec le Programme d'aide aux communautés (PAC) rurales :
  - a. d'approuver le projet « Resto-Plage » présenté par la ville Saint-Gabriel et la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, pour un montant de 22 050,00 \$ dont 11 025,00 \$ provient de l'enveloppe de ville Saint-Gabriel et 11 025,00 \$ provient de l'enveloppe de Saint-Gabriel-de-Brandon;
  - b. d'approuver le projet « Espace jeunesse » présenté par la Maison des jeunes de Lavaltrie, pour un montant de 70 000 \$ provenant de l'enveloppe de la ville de Lavaltrie;
  - c. d'approuver le projet « Construction-terrasse » présenté par le Café culturel de la Chasse-Galerie, pour un montant de 37 910,69 \$ provenant de l'enveloppe de la ville de Lavaltrie.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mario Frigon, appuyé par M. Yves Germain :

2. pour les projets en lien avec la Politique de soutien aux projets et événements récurrents :
  - a. d'approuver le projet « Lancement du livre : L'épopée des Bateaux Blancs » présenté par la Bibliothèque de Saint-Ignace-de-Loyola, pour un montant de 950 \$;
  - b. d'approuver le projet « Salon de la périnatalité 2023 » présenté par Cible Famille Brandon, pour un montant de 2 000 \$;
3. d'autoriser le préfet et le directeur général à signer les protocoles d'entente en lien avec les engagements ci-dessus, pour et au nom de la MRC de D'Autray;
4. d'adopter le dépôt du compte-rendu de la rencontre du 25 avril 2023.

La dépense est faite à même le fonds général, Partie I, et la MRC dispose de crédits suffisants pour la dépense.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : RENOUVELLEMENT DE L'ENVELOPPE POUR PROJETS ET ÉVÈNEMENTS RÉCURRENTS : FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 2

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi n° 47, *Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités*, a été sanctionné à l'Assemblée nationale le 11 décembre 2019 créant le Fonds régions et ruralité (FRR);

CONSIDÉRANT QUE le volet 2 du FRR vise à soutenir les MRC et les organismes ayant compétence de MRC dans leur mission de développement local et régional;

CONSIDÉRANT QUE la Politique de soutien aux projets structurants, issue du volet 2 du FRR, comporte une partie dédiée aux projets et événements récurrents;

CONSIDÉRANT QU'à la séance du 9 mars 2022, un montant de 20 000 \$ a été attribué pour les projets et événements récurrents;

CONSIDÉRANT QUE la limite de ce montant est presque atteinte;

CONSIDÉRANT QUE le comité d'analyse de la Politique de soutien aux projets structurants recommande de renouveler le montant de 20 000 \$ pour cette enveloppe;

**Résolution n° CM-2023-05-133**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mario Frigon, appuyé par M. Jean-Luc Barthe, de déléguer une somme de 20 000 \$ pour les projets événements récurrents provenant du volet 2 de l'entente relative au Fonds régions et ruralité.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : PLAN D'INTERVENTION ET D'AFFECTION DES RESSOURCES – ACCÈS ENTREPRISE QUÉBEC : ADOPTION

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique un document intitulé « Plan d'intervention et d'affectation des ressources ».

CONSIDÉRANT QUE la convention d'aide financière dans le cadre d'Accès Entreprise Québec prévoit un soutien financier à la MRC afin de bonifier l'offre de service déjà existante sur le territoire de la MRC pour accompagner les entreprises;

CONSIDÉRANT QUE la convention d'aide prévoit également comme engagement de la MRC de produire et de soumettre au Ministre un plan d'intervention et d'affectation des ressources (PIAR) correspondant à la réalité et aux défis de son milieu;

CONSIDÉRANT QUE ce plan doit identifier quels seront les objectifs d'amélioration des services économiques offerts aux entreprises par la MRC et qu'elle doit démontrer qu'elle utilise ces ressources pour bonifier son offre de services économiques existants et qu'elle fonde cette offre sur les besoins propres aux entreprises et OBNL de son milieu;

CONSIDÉRANT QU'il convient d'actualiser le plan d'intervention et d'affectation des ressources (PIAR) pour l'année à venir;

**Résolution n° CM-2023-05-134**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Gravel, appuyé par M. Alain Goyette, d'adopter le document intitulé « Plan d'intervention et d'affectation des ressources dans le cadre d'Accès Entreprise Québec » tel que déposé.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

COMITÉ AMÉNAGEMENT ET CONFORMITÉ : C. R. 05-04-23 : DÉPÔT

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique le compte rendu de la rencontre du comité aménagement et conformité tenue le 5 avril 2023.

**Résolution n° CM-2023-05-135**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sonia Desjardins, appuyée par M. Robert Sylvestre, d'adopter le compte rendu de la rencontre du comité aménagement et conformité tenue le 5 avril 2023.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

DEMANDE D'AUTORISATION CPTAQ

Aucune demande n'est déposée.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'encadrer les résidences de tourisme et d'autoriser les établissements de résidence principale dans les zones 12VHC et 13VR;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-136**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341-1 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341-1, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 1HC;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-137**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341-1 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341-2 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341-2, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 2I;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-138**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341-2 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341-3 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341-3, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 3C;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-139**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341-3 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341-4 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341-4, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 4HC;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-140**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341-4 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341-5 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341-5, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 5H;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-141**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341-5 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341-6 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT**

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341-6, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 5H1;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-142**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341-6 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341-7 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT**

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341-7, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 6P;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-143**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341-7 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341-8 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341-8, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 7HC;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-144**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341-8 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341-9 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341-9, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 8H;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-145**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341-9 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341-10 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341-10, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 9R;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-146**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341-10 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341-11 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341-11, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 10H;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-147**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341-11 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341-12 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341-12, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 10H1;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-148**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341-12 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341-13 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341-13, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 11F;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-149**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341-13 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341-14 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341-14, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 14VH;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-150**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341-14 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341-15 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341-15, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 15VHC;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-151**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341-15 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341-16 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT**

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341-16, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 16VHC;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-152**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341-16 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341-17 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT**

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341-17, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 17VH;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-153**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341-17 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341-18 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT**

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341-18, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 18VI;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-154**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341-18 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341-19 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT**

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341-19, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 19VHC;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-155**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341-19 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341-20 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT**

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341-20, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 20VH;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-156**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341-20 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341-21 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341-21, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 21VHC;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-157**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341-21 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341-22 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341-22, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 22A;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-158**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341-22 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341-23 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341-23, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 22A1;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-159**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341-23 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341-24 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341-24, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 22A2;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-160**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341-24 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341-25 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341-25, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 23A;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-161**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341-25 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341-26 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341-26, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 24ACI;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-162**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341-26 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341-27 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341-27, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 25A;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-163**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341-27 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341-28 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341-28, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 26A;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-164**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341-28 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341-29 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341-29, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 27A;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-165**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341-29 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341-30 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341-30, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 28A;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-166**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341-30 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341-31 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341-31, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 29A;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-167**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341-31 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341-32 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341-32, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 30AH;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-168**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341-32 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341-33 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341-33, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 31A;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-169**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341-33 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 341-34 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 341-34, modifiant le règlement de zonage numéro 82, dont l'effet est d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone 32A;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-170**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Belhumeur, appuyé par M. Robert Pufahl, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 341-34 de la municipalité de Saint-Cuthbert.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 706-23 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY**

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Barthélemy a adopté le règlement numéro 706-23, modifiant le règlement de zonage numéro 288-90, dont l'effet est de modifier les normes de stationnement et d'ajouter le groupe d'usage d'habitation IV dans la zone R-10;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-171**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Sylvestre, appuyé par M. Mario Frigon, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 706-23 de la municipalité de Saint-Barthélemy.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 707-23 : MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY**

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Barthélemy a adopté le règlement numéro 707-23, modifiant le règlement de zonage numéro 288-90, dont l'effet est d'ajouter certaines activités récréatives dans sa réglementation;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-172**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Sylvestre, appuyé par M. Mario Frigon, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro 707-23 de la municipalité de Saint-Barthélemy.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO RRU2-60-2023 : VILLE DE LAVALTRIE

Le directeur général présente les principaux effets du règlement de modification et mentionne que le comité d'aménagement et de conformité de la MRC juge les dispositions de ce règlement de modification conformes au contenu du schéma d'aménagement et de son document complémentaire.

CONSIDÉRANT QUE la ville de Lavaltrie a adopté le règlement numéro RRU2-60-2023, modifiant le règlement de lotissement numéro RRU2-2012, dont l'effet est de faciliter l'utilisation des bâtiments chevauchant deux zones;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC a conclu à la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

**Résolution n° CM-2023-05-173**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Luc Barthe, appuyé par M. Robert Sylvestre, d'émettre le certificat de conformité pour le règlement numéro RRU2-60-2023 de la ville de Lavaltrie.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT ET COURS D'EAU : LANCEMENT D'AVIS D'INTENTION : ÉCOCENTRE SECTEUR BRANDON, BERTHIER ET LAVALTRIE

CONSIDÉRANT QUE les contrats pour les services d'écocentre dans le secteur Brandon et Berthier arrivent à échéance au 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'il convient d'avoir un service d'écocentre dans le secteur Lavaltrie-Lanoraie;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray est en situation de fournisseur unique pour ces services d'écocentre;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 938 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1) qui permettent d'octroyer un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 938.0.0.1 du *Code municipal*, la MRC doit publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement des avis d'intention avant d'octroyer les contrats;

**Résolution n° CM-2023-05-174**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Mario Frigon, appuyé par M. Gaétan Gravel, d'autoriser le directeur général à lancer des avis d'intention pour les contrats d'écocentre dans le secteur Brandon, Berthier et Lavaltrie-Lanoraie conformément à l'article 938.0.0.1 du *Code municipal*.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

RAPPORT DU PRÉFET

Le préfet dépose le rapport des activités auxquelles il a assisté pour la période du 7 mars au 26 avril 2023.

**Résolution n° CM-2023-05-175**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Luc Barthe, appuyé par M. André Villeneuve, d'approuver le rapport du préfet tel que déposé.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Le greffier-trésorier dépose le résumé de la correspondance.

SERVICE INCENDIE : MODIFICATION DU PROTOCOLE DE PREMIERS RÉPONDANTS (NIVEAU 2)

CONSIDÉRANT une problématique soulevée par la direction du Service de sécurité incendie de la MRC de D'Autray quant aux appels de type 29-B-5 affectés aux Premiers Répondants sur l'ensemble du territoire, mais plus particulièrement sur l'autoroute 40;

CONSIDÉRANT QU'il est peu pertinent de faire déplacer les Premiers Répondants sur ce type d'appel;

CONSIDÉRANT la rencontre tenue le 5 avril dernier avec le coordonnateur professionnel des services préhospitaliers du CISSSLAN, M. Stéphane Martineau, et le directeur médical régional, docteur Samuel Racine, à laquelle il a été accepté de retirer ce type d'appel des affectations de Premiers Répondants longeant l'autoroute;

**Résolution n° CM-2023-05-176**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Pufahl, appuyé par M. Gaétan Gravel, que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Le retrait des appels de type 29-B-5 pour les municipalités de :

- Ville de Lavaltrie;
- Municipalité de Lanoraie;
- Ville de Berthierville;
- Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier;
- Municipalité de Saint-Cuthbert;
- Municipalité de Saint-Barthélemy.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

SERVICE INCENDIE : ARRÊT DES SAUVETAGES EN EAU VIVE DES CASERNES 10 ET 20

CONSIDÉRANT QUE les casernes de Mandeville (10) et de ville Saint-Gabriel (20) offrent le service de sauvetage en eau vive (rivière haut-débit);

CONSIDÉRANT QU'aucune intervention de ce type n'a été effectuée depuis son implantation, il y a une douzaine d'années;

CONSIDÉRANT QUE l'expérience montre qu'il n'apparaît pas opportun de déployer des moyens matériels et humains pour maintenir un mode de sauvetage qui ne s'avère pas requis;

CONSIDÉRANT QUE si un sauvetage en eau vive est nécessaire, la MRC pourra faire appel à un autre service de sécurité incendie pour offrir le service;

**Résolution n° CM-2023-05-177**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Gravel, appuyé par Mme Sonia Desjardins, d'arrêter le service de sauvetage en eau vive pour les casernes de Mandeville et de ville Saint-Gabriel.

Le préfet demande le vote. La résolution est adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

- M. Jacques Boisvert, citoyen de St-Norbert, a participé à l'activité de sortie culturelle pour les aînés organisée par le service de la culture de la MRC. Il mentionne que l'activité a été très appréciée et que c'était très bien organisé.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.

---

Christian Goulet  
Préfet

---

Bruno Tremblay  
Greffier-trésorier et directeur général